



Arrêté n°ARRE2021-58

**Réglementation de la
circulation et du stationnement
Rue Prosper Salaün
(antenne desservant la mairie et
l'école publique)**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la commune de BOHARS,

VU les articles L 2212-1 et L 2213-2 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté n°2020-228 en date du 11 juin 2020 portant délégation à Monsieur Jean-Yves TREBAOL, Adjoint au Maire,

VU l'arrêté municipal n° 2016-010 en date du 20 janvier 2016 réglementant la circulation et le stationnement rue Prosper Salaün (antenne desservant la mairie et l'école publique),

CONSIDERANT que la mise en place d'arceaux de stationnement réservés aux vélos rue Prosper Salaün (antenne desservant la mairie et l'école publique), nécessite d'y réglementer le stationnement

CONSIDERANT qu'il y a lieu de synthétiser, dans un même arrêté, l'ensemble des règles de circulation et de stationnement qui s'appliquent à la rue Prosper Salaün (antenne desservant la mairie et l'école publique),

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de Brest métropole et du Directeur Général des Services de la commune de BOHARS,

ARRETE

Article 1 Abrogation

L'arrêté municipal en date du 20 janvier 2016 sus-visé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Circulation

La circulation des véhicules, à l'exception des bicyclettes, est interdite sur le parking situé à l'Ouest de la mairie, dans le sens rue Bohars ar Coat vers la rue Prosper Salaün, entre la voie d'accès à l'école publique et la place Kernevez.

Article 3 Stationnement

Le stationnement des véhicules est interdit dans la voie d'accès à l'école publique en dehors des emplacements délimités à cet effet sur le parking situé à l'ouest de la mairie, d'une part, et sur les trois emplacements aménagés sur la placette situés devant la mairie, d'autre part.

La durée de stationnement sur les trois emplacements aménagés sur la placette située devant la mairie est limitée à 10 minutes.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux des personnes à mobilité réduite comportant visible de l'extérieur au niveau du pare-brise la carte européenne de stationnement pour handicapés ou la carte mobilité inclusion portant la mention stationnement, est interdit et est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route, sur les deux emplacements matérialisés à cet effet :

- un sur le parking situé à l'Ouest de la mairie,
- un sur la placette située devant la mairie.

Des arceaux de stationnement réservés aux vélos sont créés aux endroits suivants :

- Un sur la placette située devant la mairie,
- Trois arceaux à proximité de l'entrée de l'école publique,
- Trois arceaux à proximité de la médiathèque.

Article 4 Signalisation

La signalisation adéquate sera mise en place par les Services Techniques de Brest métropole.

Article 5 Dérogation

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article Application

Le Directeur Général des Services de Brest métropole, le Directeur Général des Services de la commune de BOHARS, le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Plouzané et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOHARS, le 4 février 2021

Pour Le Maire,

Jean-Yves TREBAOL



Affiché en Mairie le : - 6 FEV. 2021